

Jacques FERLUS

ROY
EN CONFÈRENT

Des origines à la fin
du XVI^e siècle



PY-EN-CONFLENT

Des origines à la fin du xvi^e siècle

I

LES ORIGINES

Le lieu de Py se trouve mentionné pour la première fois dans un document pontifical du mois de décembre 950 par lequel le pape Agapit II confirme à l'abbaye Saint-Michel de Cuxa ses possessions, entre autres celles « in villa Foliolüs (Fuilla), in » valle Saorra (Sahore), in Torresindo (Torrent), in » Pino (Py) » (1). Nous ignorons la consistance des dites possessions, mais nous savons qu'une église tout au moins et, vraisemblablement, une agglomération existaient déjà à cette époque sur le dernier lieu cité : par un acte du 18 mars 959, un certain Pierre, dont la personnalité demeure inconnue, vendait au comte de Cerdagne et de Besalu, Seniofred, l'alleu de Py et son église (2).

Le comte n'en devait pas rester longtemps possesseur. Le 25 février 965, il en fait don au monastère Saint-Pierre de Camprodon, libéralité qu'il confirma dans son testament (3) en date du 1^{er} octobre de la même année. Il mourut peu de jours après avoir dicté ses dernières volontés et, le 30 octobre suivant, les exécuteurs testamentaires par lui désignés, les vicomtes Ysarn et Bernard, Enego dit Falcutio, Ernemirus, Oriol de Torteliano et le prêtre Miron, font délivrance du legs au monastère, legs

(1) Marca Hisp. App. n^o 87.

(2) Acte cité par Monsalvatje, Coll. Dipl. I. Page 193.

(3) Testament publié par Monsalvatje, Noticias Historicas. Vol. I. App. III.

comprenant divers alleux dans le comté de Besalu et « in alio loco, in valle Confluentis, ipsum alodem » de Pyno totum ab integrum, cum eorum terminos et cum ipsos boschos et cum ipsa ecclesia, » cum decimas et primicias » (4).

Telle est l'origine du domaine de l'abbaye de San Pedro de Camprodon à Py, domaine sans grande importance au début mais qui s'accroîtra peu à peu par de nouvelles acquisitions de terres et de droits féodaux, au point que l'abbé finira par être qualifié de seigneur du lieu.

D'autres que le monastère bénédictin de Camprodon, communautés religieuses ou personnes laïques, jouissaient de biens-fonds ou d'avantages particuliers dans le territoire de la paroisse de Py.

En tout premier lieu Saint-Michel de Cuxa ainsi que nous l'avons vu dans l'acte de 950. Une lettre du pape Jean XV de décembre 985 mentionne encore parmi les propriétés de ce monastère celles à Sahorre, à Fuilla, à Torrent et à Py (5). Une bulle de Serge IV en 1011 lui confirme ses possessions à Py, Mantet et autres lieux « quantum Seniofredus comes ibidem habet per qualicumque voce vel ceteri homines contulerunt eidem monasterio » (6).

Un peu plus tard, par une donation consentie en leur faveur par Arnaud de Lers le dernier jour de février 1154 (7) et confirmée par le roi Ildefonse en 1177 et 1182 (8), les moines cisterciens de Fontfroide, près de Narbonne, reçurent des droits de pâturage et de forestage dans les forêts de Garavella et de Roja. Une transaction du 6 juin 1321 (9) nous apprend qu'ils y avaient édifié des granges pour abriter leurs troupeaux.

(4) Acte de notre collection personnelle. Ce document établit de façon certaine que le comte Seniofred est mort en 965 et non, comme l'ont écrit certains historiens locaux, en 967.

(5) Marca, F° 935.

(6) Marca, F° 978.

(7) Arch. des P.O. Registre de la Procuracio Real. 1.

(8) Arch. des P.O. Registre de la P.R. XII (B 219).

(9) Acte de notre collection personnelle (Translation de 1340).

Des actes des XII^e et XIII^e siècles nous révèlent l'existence d'une famille « de Pi » possédant en franc et libre alleu l'honneur de Brug que devait acquérir San Pedro de Camprodon, moitié par donation testamentaire, moitié par la vente qui lui en fut consentie.

Enfin, parmi les laïques propriétaires ou bénéficiaires de droits sur le territoire de Py, on trouvera plus tard les seigneurs de Torrent, la célèbre famille d'Oms et même de simples particuliers.

II

L'ÉGLISE

Une église existait déjà à Py antérieurement à 959 : celle qui fut vendue par Pierre au comte Seniofred et que ce dernier, « redoutant le poids de ses » péchés à l'approche du Jugement éternel », donna à Saint-Pierre de Camprodon.

Soit que cet édifice menaçât ruine, soit qu'il fût devenu insuffisant pour les besoins de la population ou qu'il apparût comme trop modeste à ses possesseurs, il fut remplacé par un nouveau dédié à l'apôtre saint Paul, au commencement du XI^e siècle.

La cérémonie de la dédicace eut lieu le 14 octobre 1022 en présence du comte de Cerdagne et Conflent Guifred, le fondateur de Saint-Martin du Canigou, d'un grand nombre de clercs et de laïques. Les prélats consécrateurs étaient Guifred, fils du comte du même nom, archevêque de Narbonne, dont dépendait le diocèse d'Elne, l'évêque d'Ausone Oliba, frère du comte Guifred, enfin l'archidiaque d'Elne, Idascharus, représentant son évêque Bérenger, alors en voyage.

L'acte public rédigé à cette occasion par un certain Salomon, prêtre et juge, nous indique l'étendue de la paroisse : au levant jusqu'au territoire de Vernet, au midi jusqu'à la source du Tech, au couchant jusqu'au col de Mantel, « vers le nord elle arrive » jusqu'à Grun et descend par échelons jusqu'à l'eau » de Sahorre, à l'endroit où se trouve une croix, puis » de là remonte jusqu'au territoire de Vernet ».

Les évêques confirment qu'à l'intérieur des limites sus-indiquées, la nouvelle église jouira des dîmes, des prémices, des offrandes des fidèles et de « toutes » choses se rapportant au culte divin et au temporel » pour lesquels, selon les règles et l'autorité de l'Eglise » se elle devra être soumise à sa Mère, la sainte » Eglise d'Elne ».

Il peut paraître étrange qu'il ne soit fait aucune mention de la présence de l'abbé de Camprodon, Bonfils, tout au moins d'un représentant du monastère, légitime propriétaire de l'église et de ses revenus. Cette absence s'explique par le fait que le comte Guifred avait usurpé les possessions de l'abbaye à Py, ainsi qu'il en appert par son testament fait en 1035 dans lequel il lègue à son fils Guifred, l'archevêque dont on connaît la vie peu édifiante, son alleu de Py.

III

DU XI^e AU XIII^e SIÈCLES

Accrochée au versant d'une étroite vallée, l'agreste localité de Py doit à sa position géographique le privilège de n'avoir subi que de loin le contrecoup des événements historiques qui se sont déroulés depuis le x^e siècle jusqu'à la fin du xvi^e. Elle ne fut, en effet, le théâtre d'aucune grande bataille, ne subit aucun siège. Fermée au sud par une ligne de montagnes aux cols d'accès difficile bloqués par les neiges pendant plusieurs mois de l'année, la vallée ne pouvait guère servir de passage à des troupes, inestimable avantage pour la tranquillité et le bonheur de la population.

Ce n'est pas que la concorde régna toujours entre les féodaux détenteurs de droits sur le territoire. Si leurs dissensions n'entraînèrent pas de sérieux conflits à main armée, les contestations ne manquèrent cependant pas, suivies de procès, d'actes d'autorité ou d'arbitraire, de saisies voire d'usurpations. Déjà dans le courant du xi^e siècle, les comtes de Cerdagne s'étaient emparés de biens appartenant au

monastère de Camprodon (10). Mais le 27 novembre 1086, le comte Guillaume-Raymond, petit-fils de Guifred, poussé par un remords tardif ou sous la menace d'une excommunication, fait amende honorable et restitue au monastère ce qu'il reconnaît s'être, à juste titre ou non, approprié en « malos usos », cens illicites ou droits d'albergue, au détriment de l'abbaye de Saint-Pierre, tout particulièrement dans le lieu de Py (11).

Si son monastère possédait des biens à Py, l'abbé ne pouvait prétendre au titre de seigneur du lieu, puisqu'en septembre 1126, Raymond, comte et marquis de Barcelone, de Besalu et de Cerdagne, fait don à Pierre d'Avalri et à son fils Gausbert du droit de seigneurie sur Py et tout ce qu'il y possède, à l'exception des forges (12). On ne sait comment et à quelle époque prit fin la suzeraineté (dominicatura) des d'Avalri.

Vers le milieu du XII^e siècle, outre la donation précédemment mentionnée, faite par Arnaud de Lers, l'abbaye de Fontfroide vit encore ses possessions de Py s'augmenter de nouveaux pâturages à la Serre de Roja et à Mantet, grâce à la générosité d'un certain Arnaud-Joffre, de Bernard de Corsavy et de Pons de Na Gardia.

A la même époque, au mois d'octobre 1183 le monastère de Camprodon reçoit du roi Alphonse II d'Aragon la concession des forges de Py. Cette concession comprend toutes les « manticas » que le monarque possède à Py avec tous les avantages dont elles jouissent, dans les limites d'un territoire ainsi fixées : le col de Mantet, la source du Tech, le Cher (roc) de Archa (?), la Croix de Py et Grun. Il est spé-

(10) Rappelons que sans tenir compte de la donation faite par son aïeul Seniofred, le comte Guifred s'était approprié l'alleu de Py.

(11) Les deux expéditions de cet acte en notre possession sont datées de la vingt-septième année du règne de Philippe, soit 1086. Dans une note manuscrite qu'a bien voulu nous communiquer M. Pierre Ponsich, Renard de Saint-Malo place cette restitution en l'année 1067, erreur manifeste puisque l'abbé Bérenger dont il est question dans le texte n'était pas encore à la tête de Camprodon à cette époque.

(12) Arch. des P.O. B 267-350 et 367.

cifié qu'aucun des battles royaux ne pourra vendre ou concéder des redevances dans les bois compris à l'intérieur de cette délimitation sans le consentement de l'abbé, sauf celles appartenant à des hommes « *proprii et solidi* » du roi, et que nul ne pourra y installer d'autres forges en dehors de celles déjà données aux hommes des manses de Plane (13). Le domaine industriel de l'abbaye allait sous peu s'accroître encore par l'acquisition, le 21 juillet 1189, pour le prix de deux cents sous de Barcelone, des « *ferrarias aut manticas* » qu'avait reçus en acapte du roi Alphonse un nommé Bonet, de Villefranche, « dans les limites « de Saint-Paul de Py, en la forêt de Garavella et « sur le territoire de Vernet ». Vraisemblablement, les forges des manses de Plane, réservées in fine dans l'acte de 1183, sont comprises dans cette cession (14).

Un événement plus important est à noter en 1193 : l'autorisation accordée à l'abbé de Campredon par le même roi Alphonse d'élever une forteresse à Py, sous cette condition que toutes les fois et autant de fois que le roi ou ses successeurs l'exigeront, l'abbé ou ses successeurs seront tenus de la remettre en son pouvoir (15).

L'année d'après, le 26 avril 1194, l'abbé Guy se hâtait de rétrocéder ce droit à Guillaume de Py, chapelain de la paroisse, et à son frère Arnaud, batlle du même lieu (16). A cet effet, il leur concède et donne à perpétuité un alleu au lieu dit « Serrat de la Condamine », au-dessus de l'église, sous l'obligation d'y édifier une « *bonam fortiam munitam* ». Les autres conditions étaient : 1° que les frères Guillaume et Arnaud tiendraient fidèlement le château pour le monastère ; 2° qu'ils seraient tenus d'y héberger l'abbé et ses représentants et de leur fournir tout ce qui serait nécessaire à leur subsistance lorsqu'ils viendront à Py ; 3° qu'ils y rassembleraient toutes les récoltes ; 4° qu'à toute réquisition, sans aucun

(13) Arch. des P.O. B 138 et B 367.

(14) Acte de notre collection personnelle.

(15) Acte de notre collection personnelle.

(16) Acte de notre coll. per. (en deux exemplaires).

délai et sans en discuter la raison, ils remettraient le château entre les mains de l'abbé ; 5^e enfin que les frères Guillaume et Arnaud seraient tenus de défendre de tout leur pouvoir les hommes du monastère et tout l'honneur que ce dernier possède à Py. De son côté, l'abbé s'engageait à prendre sous sa protection la personne et les biens du chapelain et du batlle, lesquels prêtent l'hommage, les mains jointes, en jurant fidélité devant Dieu et sur les quatre Saints Evangiles.

Des rapports étroits s'établirent dès lors entre le monastère de Camprodon et la famille de Py. Plusieurs membres de celle-ci furent attachés à la communauté. C'est d'abord le chapelain Guillaume qui figurera parmi les religieux signataires d'actes importants en 1194 (17), en 1203 (18). Un peu plus tard, un Raymond de Py tenait à San Pedro l'office de cellérier dont il fut relevé par les Visiteurs de Moissac en raison de ce qu'une telle charge ne pouvait être confiée à un laïque (19). Enfin parmi les moines assemblés le 6 juin 1249 pour l'élection d'un abbé, on trouve un Bernard de Py (20).

Gravement malade, le chapelain Guillaume de Py dicta son testament le 24 février 1212. Il élit pour lieu de sa sépulture le cimetière de Saint-Pierre de Camprodon et lègue à l'abbaye toute sa part sur les cens en deniers et sur les hommes de l'honneur de Brug, acquis de moitié avec son frère Arnaud du chevalier Bernard de Py. A l'église Saint-Paul, sa paroisse, il laisse sa part sur les tasques du même honneur de Brug, à charge par les clercs de cette église de célébrer chaque année un anniversaire pour le salut de son âme. Après divers legs particuliers, parmi lesquels une mule au prieur de Corneilla, il institue pour héritier universel de ses biens sa nièce Arnalde, fille

(17) Donation par Bernard de Fornells au monastère de Camprodon. 13 juin 1194. (Acte de notre coll. pers.).

(18) Jugement au sujet de la dime de Creixanturri, 2 juin 1203. (Acte de notre coll. pers.).

(19) 21 avril 1220. Acte de notre coll. pers.

(20) Collection Doat. Vol. 129 - P. 327. Copie trouvée dans les papiers d'Honoré Pi.

de son frère Arnaud. Ont signé l'acte en qualité de témoins : Pierre, abbé de Saint-Martin du Canigou, Bèrenger, prieur de Corneilla, Raymond d'Osséja, chanoine de Corneilla, Arnaud de Ça Ila, moine de Saint-Martin, Guillaume de Baltraga, chapelain de Villefranche, Géraud de Millas, prêtre, et Raymond de Vall-Lupine, décanier (21).

Le domaine de San Pedro de Camprodon à Py allait encore considérablement s'enrichir au XIII^e siècle par deux notables donations et une acquisition.

C'est d'abord celle faite le 20 novembre 1223 (22) par Arnaud Cavaler, de Py, qui offre à l'abbaye tout ce qu'il possède ou doit posséder dans la paroisse de Py, et qui consiste en « manses, métairies, bordes et « moitié de bordes, hommes et femmes avec toute leur « descendance, maisons, communs, jardins, cours, cor- « tals, terres et honneurs cultes et incultes, cens, usa- « ges, questias, toltes, forcias, acaptas, services, mou- « lins, eaux rescloses (barrage dans un cours d'eau), « droits de pêche, excequatas, près, terrains verts et ter- « rains arides, concessions à labourer et leurs dona- « tions, forêts, garrigues, arbres de toutes espèces, frui- « tiers et non fruitiers, devèzes, calmes, pâturages, pa- « cages, bois et bosquets, redevances en toutes choses, « plus, en son entier, l'honneur dit « de Materyn » « avec tout ce qui s'y rattache. »

Le 12 juillet 1225, Nuno Sanche, « seigneur du « Roussillon, du Vallespir, du Conflent et de la Cer- « dagne », lui cède, pour la rémission de ses péchés et le salut de son âme, tout le cens qu'il perçoit dans le lieu de Py, à savoir : deux œufs dans chaque manse soit un total annuel de trente-quatre œufs, plus le cens payé pour leurs moulins par Pierre de Conilac et son épouse, Arnalde de Py, soit par an douze deniers en monnaie ayant cours dans le pays, plus 12 autres deniers perçus à titre de cens sur le moulin de Pierre Béliart, plus 4 deniers de cens à recevoir du moulin de Jean Argemir et Bernard du Colombier.

(21) Testament de notre coll. pers.

(22) Acte de notre coll. pers.

Le donateur transmet au monastère tout ce qu'il peut avoir de droits sur les dits moulins et son entier « dominium », constituant le tout en franc alleu (23).

Enfin, le 18 juillet 1258, l'abbé Mathieu de Campardon acquiert de Guillaume de Py, fils d'Arnalde de Py et de Pierre de Conilac, son époux, la part leur appartenant sur l'honneur de Brug dont le monastère possédait déjà une partie en vertu du testament du chapelain Guillaume de Py. Ce domaine considérable comprenait « le manse et l'honneur de Tasquer habité par Pierre Tasquer, le manse et l'honneur de Margalid habité par Pierre Margalid, le manse et l'honneur de Martin habité par Bernard Martin, le manse et l'honneur de Noundedeu et le manse de Closell habité par P. de Closell. » La vente était consentie pour le prix de mille quatre cents sous barcelonais de monnaie double valant en mares d'argent quatre vingt-huit sous. Mais les vendeurs retenaient par devers eux les droits de battlie sur le susdit honneur, sur tous les hommes et femmes en dépendant, à l'exception des tasques de froment et autres blés sur lesquelles ils ne percevront que l'arrière-dîme seulement (24).

L'application de certaines clauses de cette vente souleva rapidement des contestations entre Guillaume de Py et l'acquéreur. Les points litigieux étaient :

1° Le cens des forges et des fiefs que Guillaume et son épouse Elissende refusaient de payer à l'abbé sous prétexte que ce cens portait sur des choses quasi-inexistantes ;

2° Le cens de certaines bordes, les droits d'acapte et de foriscape sur quelques terres que, d'après l'abbé, Guillaume détenait injustement ;

3° Les droits de justice, certaines ventes faites en fraude et irrégulièrement, la dîme sur les fromages et divers cens en deniers, articles sur lesquels, au dire de l'abbé, Guillaume aurait indûment opéré des perceptions ;

(23) Acte de notre coll. pers.

(24) Acte de notre coll. pers.

4° Les dîmes et tasques en nature sur froment, denrées, agneaux, volailles, ainsi que les redevances afférentes aux jardins, sur quoi Guillaume aurait prélevé au-delà de son droit d'arrière-dîme ;

5° Le droit d'hébergement dans le château dont auraient abusé l'abbé et ses moines au préjudice de Guillaume.

Afin d'éviter un procès et d'arriver plus rapidement à un arrangement, les deux parties décidèrent de s'en remettre à l'arbitrage du frère Arnaud, camérier de Camprodon, et du vénérable Michel, clerc hebdomadier et sacristain de Py. Le dix-septième jour des calendes de novembre (16 octobre), l'an du Christ MCCLX, ceux-ci rendirent leur sentence, fixant minutieusement les droits de chacun.

Le texte de la transaction (25) est beaucoup trop long pour être intégralement rapporté ici. Beaucoup de points de détail sont sans intérêt pour nous. D'autres, au contraire ne sauraient être passés sous silence en raison des renseignements qu'ils donnent sur la vie économique de Py à cette époque.

Les forges du monastère étaient en piteux état, — presque entièrement détruites, prétend Guillaume, — puisqu'il obtient une réduction de moitié sur le cens annuel à payer pour elles.

Les droits de justice, quelle que soit leur importance, ceux de foriscape et de luysme (droits perçus pour l'approbation des ventes) sont reconnus pour appartenir au seigneur de Camprodon.

Pour la nourriture de l'abbé, des moines et des autres représentants du monastère lorsqu'ils viendront à Py user de leur droit d'hébergement dans le château, il est attribué à Guillaume et Elissende ou à leurs successeurs : deux parts sur le froment et le millet de la dime de la paroisse Saint-Paul ; plus toutes les tasques de froment et de millet que, dans la dite paroisse, doit percevoir l'abbé à l'exception de la moitié de celles provenant de l'honneur de Brug ; plus deux parts sur les agneaux, les poules, poulets et autres volailles « propres à la nourriture de l'hom-

me » ; plus deux parts de la dime sur les œufs ; plus deux parts de la dime perçue en fromages le jour de la fête de sainte Marie-Madeleine et une part sur celle des fromages provenant du Port ; plus enfin deux parts sur la dime des jardins.

Les fromages constituaient une des principales productions du pays et les deux arbitres en règlent soigneusement le partage de la dime. Après la collecte de cette dernière, le seigneur abbé recevra pour la chapellenie le tiers des fromages ; sur les parts restantes, Guillaume et Elissende percevront leur arrière-dime et le cellérier de l'abbaye prélèvera à son choix une douzaine de formes ; pour la nourriture de l'abbé et des moines séjournant dans le château, en application de ce qui a été dit précédemment, Guillaume et Elissende recevront, aussitôt après le cellérier, une demi-douzaine de fromages sur les dites parts ; puis, après eux, le préposé de Sahorre choisira « cinq fromages parmi les meilleurs », le cellérier une autre douzaine, Guillaume et Elissende une demi-douzaine, le préposé de Sahorre de nouveau cinq autres et, ajoute l'acte d'arbitrage, « ainsi « il sera fait, en répétant chaque fois le même dé-
« compte, jusqu'à ce que tous les fromages soient
« partagés ». Si l'on ajoute à cela deux fromages assignés à Jean de Fanjeaux, père d'Elissende, dans chaque tour de distribution, on peut conclure que l'industrie laitière était alors singulièrement développée à Py. A tous les produits déjà cités, il faut encore ajouter le chanvre qui fait l'objet de dispositions spéciales.

*
**

Vers le milieu du XIII^e siècle, le roi d'Aragon, Jacques I^{er}, ordonna de procéder à une enquête au sujet de la situation des domaines, fiefs et alleux dépendant de sa couronne et de rechercher les cens, foriscapes et autres redevances légitimement dus et non payés. Tout en les plaçant sous l'autorité de Guillaume Carol, jurisconsulte de Perpignan, il nomme Pons Guillaume, de Villefranche, et Bertrand Egiduer commissaires délégués à cet effet pour la Cerdagne, le Conflent et la viguerie de Camprodon. Le 26 février

1265, il substitue à ces derniers Bernard Farex (26) et, le 24 juin 1266, il remplace Guillaume Carol par Raymond de Morer comme juge souverain des affaires de fiefs (27).

Dès son entrée en fonction, le nouveau commissaire conteste la qualité de franc alleu aux domaines possédés dans le Conflent par l'abbaye de Camprodon, notamment à Py, pour les faire rentrer sous la directe royale. L'abbé Mathieu s'élève énergiquement contre cette prétention. Bernard Farex soumet l'affaire au jugement de Raymond de Morer mais il est entièrement débouté de sa demande. « Attendu, —
« lisons-nous dans l'arrêt rendu par ce magistrat le
« 12 juillet 1267 (28), — que tous les biens susdits
« furent attribués audit monastère en alleux par
« libéralités des comtes et autres fidèles et qu'ils lui
« ont été confirmés par des privilèges des Très Illus-
« tres Rois d'Aragon ; attendu que le dit monastère
« les a tenus et possédés en alleux depuis 70 ans et
« plus, tant en vertu des actes de donation des com-
« tes qu'en vertu des confirmations des Très Illustres
« Rois ; attendu que l'intervention de Bernard Farex
« au sujet de ce qui a été précédemment exposé n'est
« pas fondée et qu'il ne peut rien prouver de certain
« à ce sujet ; après avoir pris là-dessus l'avis et l'opi-
« nion de prud'hommes... Par sentence définitive, je
« donne gain de cause... au couvent du monastère de
« Camprodon et à Arnall de Valespir, son camérier
« et procureur, contre la requête du dit Bernard Fa-
« rex, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit,
« amen, adjugeant et attribuant tous et chacun des
« biens susdits en franc alleu au monastère et cou-
« vent de Camprodon... imposant un silence perpé-
« tuel au dit Bernard Farex, représentant du seigneur
« Roi. »

*
**

La situation des paroisses appartenant à un ordre religieux mais relevant tout de même en certaines

(26) Acte de notre coll. pers.

(27) Acte de notre coll. pers.

(28) Arch. des P.O. B 15. F° 69.

matières de l'Autorité diocésaine, donna souvent naissance au Moyen Age, et même plus tard, à des conflits. Les moines tendaient à se prévaloir de l'indépendance accordée à leur ordre par certaines bulles papales pour repousser toute ingérence de l'Ordinaire ecclésiastique dans les paroisses leur appartenant en propre. Les évêques objectaient que les seigneurs laïques, donateurs de ces églises, n'avaient pu concéder que des droits temporels à l'exclusion des droits spirituels qui ne leur appartenaient pas et que, même dans le cas où la donation émanait d'une autorité religieuse, le fait d'exercer des fonctions spirituelles, sépultures, baptêmes ou autres sacrements, constituait une simple servitude ne comportant nullement de la part du chef du diocèse un abandon de ses droits naturels. Il suffisait parfois de peu de choses pour que surgissent des querelles plus ou moins graves entre les deux parties. Un acte du 20 décembre 1283 (29) nous a conservé le souvenir d'une contestation survenue à l'époque à propos du luminaire de l'église de Py.

En l'absence du sacristain, un certain Pierre, — clerc ou moine, le texte ne le précise point, — le seigneur Pierre Angles, juge délégué par l'Evêque d'Elne et agissant d'après un ordre reçu, intima aux habitants de Py l'ordre de lui livrer tout ce qu'ils étaient tenus de donner pour le luminaire de la chapelle paroissiale. L'abbé de Camprodon, Guillaume, manda aussitôt à ses vassaux, — avec juste raison estiment ces derniers, — de ne rien donner si ce n'est au sacristain lui-même ou à celui chargé par lui de le remplacer pendant ses absences.

Placés ainsi entre l'enclume et le marteau et redoutant d'avoir à acquitter deux fois leur dime en luminaire, huile ou cire, les gens de Py prenant, par bonne politique sans doute, le parti de leur seigneur direct qu'ils tenaient à ménager, firent appel devant l'Evêque lui-même de l'ordonnance de son juge.

(29) Acte de notre coll. pers.

La décision du prélat ne nous est pas connue. Nous ne saurons donc pas quelle fut la conclusion de cet incident de la vie locale.

*
**

Le gain de son procès contre Bernard Farex n'avait cependant pas délivré le seigneur abbé des tracasseries des fonctionnaires royaux. Soit que la sentence rendue en 1267 par Raymond de Morer n'ait pas été exécutée, soit que de nouveaux sujets de contestations aient été soulevés, il appert qu'en 1298 le château de Py et toutes ses dépendances se trouvaient encore entre les mains des officiers de la couronne.

Pour en obtenir la restitution l'abbé Mathieu s'adressa directement au souverain du nouvel état de Majorque qui, par une lettre du 4 octobre de la même année enjoignit à Pierre Adalbert, viguier du Conflent et batle de Villefranche, de remettre « au « vénérable abbé de Camprodon, ou à tel qu'il voudra « se substituer, le château de Py avec ses territoires « et dépendances, ainsi que tous les revenus, ressour- « ces et produits à percevoir ou en provenant, comme « il convient que le dit abbé et son monastère doi- « vent les avoir et percevoir (30). »

La rapacité du fisc n'est pas une innovation de notre époque. De tout temps ses agents n'ont jamais remboursé de bon gré ce qu'ils ont pris, même indûment. Interprétant à la lettre le texte qu'on vient de lire, Pierre Adalbert remit bien l'abbé en possession du château, des terres et de leurs revenus, mais il retint par devers lui la juridiction civile sur les parties du territoire de Py qui n'étaient pas propriété du monastère et sur lesquelles cependant l'abbé exerçait auparavant la justice civile. Il fallut pour qu'il consente à s'incliner une injonction formelle de Jacques I^{er} l'obligeant à rétablir l'abbé dans tous ses droits antérieurs (31).

(30) Lettre de Jacques I^{er} de Majorque donnée à Perpignan le 4^e jour des nones d'octobre, l'an du Seigneur MCCXVIII, enregistrée sur les registres de la Cour Royale de Villefranche. (Manuscrit de notre coll. pers.)

(31) Lettre du même roi datée de Perpignan le 7^e jour des ides de mai, l'an du Seigneur MCCXCIX. (De notre coll. pers.).

L'exercice de la justice étant l'une des prérogatives du droit de suzeraineté, la dernière décision royale équivalait à reconnaître à l'abbé de Camprodon la qualité de seigneur sinon sur tout le territoire de Py, sur une partie tout au moins.

IV

LE XIV^e SIÈCLE

Le roi Jacques n'avait cependant pas abandonné tous droits sur ce territoire de Py. Le 26 avril 1312, ses procureurs, P. de Bardoyl et Jo Matfre, sur la demande de « l'université » des hommes de Py, leur accorde l'autorisation d'abattre et de prendre pour tels usages qu'ils en voudront faire, chaque année, quinze arbres dans la forêt de Garavella (32).

Un événement autrement important va retenir notre attention. Le 1^{er} mai 1320, en l'étude de Jean de Rives, notaire à Villefranche, les héritiers de la famille de Py, — à savoir, dame Villefranche, fille de Raymond de Matha de Py, assistée de son mari ; Pierre Guillaume de Matha, son frère ; Guillaume de Matha-Mala, son autre frère, ce dernier agissant tant en son nom personnel que comme procureur de François de Matha, autre frère, — vendaient leurs possessions de Py au chevalier Bernard Guillaume de Torrent. Les biens aliénés comprenaient :

— le château et la forteresse de Py avec patus, maisons et tous édifices ;

— la battlie, son territoire et l'arrière-dime lui appartenant ;

— deux parts de la dime sur les agneaux, denrées, volailles et pourceaux ;

— deux parts de la dime sur les froments, millets, légumes et œufs ;

— tous les droits des vendeurs sur les fromages ;

— les tasques, cens, forcarias, leudes, agriers et autres redevances foncières ;

(32) Arch. des P.O. B 94 - Registre 17 de la Procuracio Real. F^o XX.

— les moulins, eaux et bâtiments divers ;
— les prés, champs, jardins, terres cultes et incultes ;

— tous les droits sur les forêts ;

— enfin, d'une manière générale tout ce que les vendeurs possédaient à quelque titre que ce soit dans les villages et les emprises de l'église Saint-Paul de Py, de Sahorre, de Mantet et la Condamine d'Amont tenue par eux en franc et libre alleu.

L'ensemble était cédé, bien entendu, sous réserve du « dominium » de l'abbé et du monastère et des droits de ces derniers à l'hébergement, à la nourriture, aux cens, etc.

Mais l'abbé Raymond et ses moines refusèrent catégoriquement de confirmer cette vente et d'agréer le nouveau batlle. Ils prétendirent même évincer ce dernier en exerçant contre lui ce qu'on appelait le droit de « fatica » ou « fatiga », c'est-à-dire une sorte de droit de préemption permettant au seigneur de se substituer à l'acquéreur d'un bien soumis à sa directité en payant lui-même le prix convenu dans l'acte de vente.

Menacé d'éviction, le sire de Torrent en appela au roi Sanche à Perpignan.

Le 14 juillet 1320, Bernard Ferrare, fauconnier du souverain de Majorque, se présente à la porte de l'abbaye à Camprodon, porteur d'une lettre de son maître par laquelle, considérant que le droit de fatiga, jadis en usage, était depuis longtemps aboli et que, d'autre part, le seigneur Bernard-Guillaume ne voulait pas rentrer en possession de sa batllie sans la tenir régulièrement de l'abbé, le roi priait et, en tant que de besoin, requérait, ce dernier d'approuver la vente et d'accorder l'investiture demandée. « En cas de « manquement de votre part, — est-il ajouté in « fine. — Nous ne pourrions Nous abstenir de lui ren- « dre justice, bien plus nous prendrions équitable- « ment toutes mesures en vue de la réparation qui lui « serait due et toutes celles qui s'imposeraient en rai- « son de votre manquement (33). »

(33) Lettre de notre coll. pers.

Lecture de cette lettre fut donnée dans le cloître même par un notaire de Camprodon au frère Pierre de Riera, eleemonisaire (34) du monastère, et à Pierre Toulza, procureurs de l'abbé, lesquels se bornèrent à demander qu'il leur en fut délivré copie. Satisfaction leur fut aussitôt accordée.

Le lendemain matin les procureurs remirent leur réponse au notaire : refus d'obtempérer à l'injonction royale, ainsi motivé : « Les dits procureurs... ne pou-
« vaient en droit ni ne devaient investir ou faire in-
« vestir le dit Bernard-Guillaume dans la possession
« de la batllie et des droits y rattachés parce que,
« s'ils le faisaient, ce serait porter atteinte et préju-
« dice aux droits du monastère lequel, de ce fait, per-
« dra la liberté qu'il a de retenir les choses vendues
« pour le prix que donnent les autres acquéreurs des
« biens tenus pour le monastère. Item, parce qu'il
« est d'usage que la dite batllie soit tenue par un
« homme qui soit un quasi-délégué de l'abbé et du
« monastère et d'une condition telle qu'il soit permis
« de le châtier comme, à bon droit, il doit être fait,
« s'il commet une faute dans sa fonction ; parce que
« jamais cette batllie ni les autres batllies du monas-
« tère n'ont été concédées à des chevaliers ou à d'au-
« tres hommes qui pourraient résister à l'abbé ou au
« monastère dans leur droit ; parce que, selon la
« législation et la coutume du pays, il est défendu
« de confirmer dans de telles charges des chevaliers
« ou des hommes puissants qui pourraient facilement
« tenir tête à l'abbé et au monastère lesquels ne pour-
« raient faire observer leurs droits ; parce que le
« dit abbé a juré de conserver les droits du monas-
« tère et de ne les abandonner en rien, que les moines
« ont fait de même à l'égard de leur couvent et que
« si le dit Bernard-Guillaume était mis par l'abbé ou
« ses procureurs en la possession sus-dite, ce serait

(34) Le mot français « aumônier » qui correspond au latin « eleemosinarius » n'a plus aujourd'hui le sens que l'on donnait au Moyen Age au terme latin. Nous préférons employer le néologisme « eleemosinaire » pour désigner le dignitaire d'un monastère chargé de veiller au bon emploi des legs et fondations pieuses ainsi que de distribuer les aumônes aux pauvres.

« à l'encontre de leur serment ; ce serait également
« pour les moines du dit couvent contrevenir à leurs
« serments que de donner leur approbation à l'abbé
« s'il consentait à investir Bernard-Guillaume. C'est
« pourquoi, pour ces motifs et plusieurs autres qui
« pourraient être invoqués en plus de ceux ci-dessus,
« les procureurs en leur qualité disent, tout en se
« gardant de vouloir porter atteinte à la prééminence
« de la Majesté Royale, qu'il ne leur est pas possible
« de mettre en possession le dit Bernard-Guillaume,
« qu'au contraire ils s'opposent et entendent s'oppo-
« ser autant qu'ils le pourront à l'accomplissement
« de cela... »

Nous ne savons pas quelle fut la réaction du bon roi Sanche devant le non possumus formulé par les religieux de Camprodon dans une affaire à laquelle il devait attacher de l'importance puisqu'il avait pris soin de déléguer son propre fauconnier pour porter ses ordres. Le fait de ne pas recevoir lui-même un tel messenger et de se contenter de faire répondre par de simples procureurs à la lettre du roi dénote de la part de l'abbé une désinvolture frisant l'insolence. Les choses n'en restèrent pas là et, si le détail des tractations qui durent avoir lieu ne nous est point parvenu, nous en connaissons la conclusion. L'abbé Raymond finit par s'incliner devant la volonté de son souverain. Par un acte public du 27 mars 1322 (35), il confirme et approuve la vente du 1^{er} mai 1320 et reconnaît Bernard-Guillaume comme batlle de Py.
« Que tous sachent, — dit le début de l'acte, — que
« Nous, frère Raymond, par la grâce de Dieu abbé de
« Saint-Pierre de Camprodon... sans être influencé
« par qui que ce soit, mais de notre propre gré et de
« notre volonté spontanée, certain du fait et assuré
« de notre droit et de celui de notre monastère, de
« pure grâce et en toute connaissance de cause, pour
« nous et pour nos successeurs, nous confirmons,
« louons et approuvons en votre faveur, Bernard-
« Guillaume de Torrent, chevalier... » Admirons au

(35) Acte de notre coll. pers.

« passage la « volonté spontanée » et résumons brièvement les principales conditions imposées par « l'abbé à son nouveau batlle. »

1° Bernard-Guillaume et ses successeurs tiendront en fief pour le monastère le château de Py qu'ils seront tenus de remettre au pouvoir de l'abbé ou de ses procureurs chaque fois qu'ils en seront requis, conformément aux clauses de la donation consentie autrefois par l'abbé Guy à Guillaume et Arnaud de Py.

2° Interdiction est faite à Bernard-Guillaume et à ses successeurs d'utiliser ce château ou les hommes de Py pour faire la guerre. Ils ne devront jamais molester ces derniers ni les imposer de quelque manière que ce soit.

3° Bernard-Guillaume et ses successeurs devront à l'abbé l'hommage et le serment de fidélité. Ces marques de vassalité seront renouvelées à chaque changement survenu dans la personne de l'abbé ou du batlle.

4° Bernard-Guillaume et ses successeurs auront l'obligation de tenir le château en condirecte et d'y faire continuelle résidence soit par eux-mêmes soit par toute autre personne qualifiée afin que l'abbé ou ses successeurs et les moines du couvent puissent y être convenablement reçus chaque fois qu'ils viendront à Py, et ce dans les conditions fixées par la sentence d'arbitrage rendue le 16 octobre 1260 par le camérier Arnaud et le clerc Michel. En cas de manquement de Bernard-Guillaume dans la fourniture des aliments, l'abbé ou ses représentants pourront prélever directement sur les droits de la batllie tout ce qui leur serait nécessaire.

Après différents articles se rapportant à la perception des redevances, aux contestations pouvant s'élever entre les parties elles-mêmes ou entre Bernard-Guillaume et les habitants de Py aux devoirs du batlle dans la défense du château, des hommes et des biens du monastère, l'acte aborde un point délicat : la situation créée par la qualité de chevalier du nouveau batlle. Voici par quel détour fut résolue la question : « Etant donné que le batlle du dit lieu de Py, quel qu'il soit, doit être homo proprius et solidus de

« Nous, abbé, ou de nos successeurs, avec ses descen-
« dants et ses biens, et que vous, Bernard-Guillaume,
« parce que vous êtes chevalier, votre privilège de che-
« valier s'y opposant, vous ne pouvez être homo pro-
« prius et solidus, ni dans votre descendance ni dans
« vos biens, pour que nous puissions vous diriger,
« vous commander, vous faire obéir et obtenir de vous
« ou de vos descendants des rançons ou d'autres ser-
« vices ainsi qu'il est d'usage pour les hommes « pro-
« prii et solidi » et pour le battle du dit lieu de Py ;
« étant donné que, si nous n'avions pas les moyens
« de remédier à cela, nous serions gravement lésés
« par la présente confirmation ; en conséquence, nous
« convenons avec vous, Bernard-Guillaume, qu'en
« compensation, vous et vos successeurs serez tenus
« de donner et de concéder, à Nous et à nos succes-
« seurs à perpétuité, un certain homme du dit lieu
« de Py, à savoir Pierre Bos, avec tous ses descen-
« dants en vie ou à naître et tous ceux qui lui succé-
« deraient dans son manse avec leurs descendants et
« leurs biens, plus tout le manse que tient le dit Pierre
« Bos avec tout son honneur, ses hommes, ses reve-
« nus et ses droits, de telle sorte que Nous et nos suc-
« cesseurs à perpétuité nous aurons le dit Pierre Bos
« avec tous ses descendants... »

Mais l'abbé Raymond, rusé compère, ne va pas manquer de tirer parti de l'occasion qui se présente pour régler à son avantage un ancien litige existant entre son monastère et le sire de Torrent à propos de la forêt de Garavella.

Bernard-Guillaume soutenait avoir seul la possession de cette forêt en vertu d'une concession faite par le monastère de Camprodon aux battles de Py, ses prédécesseurs, et d'une autre concession en acapte faite à lui personnellement par le monastère de Fontfroide, et que, par conséquent, l'abbé Raymond et son couvent ne pouvaient prétendre à rien là-dessus. Ses adversaires affirmaient au contraire que Bernard-Guillaume n'avait aucun droit sur la forêt

en dehors de deux paires de forges attribuées à Guillaume de Py dans l'arbitrage de 1260 (36).

« Pour mettre fin à cette contestation, — dit l'abbé
« dans l'acte d'investiture, — Nous convenons avec
« vous, Bernard-Guillaume, que Nous et nos succes-
« seurs à perpétuité, nous aurons intégralement la
« moitié dans toutes et chacune des forêts de toute
« la paroisse de Py et dans tout ce qui dépend de ces
« forêts, tant dans les forges présentes et futures,
« dans le bois et les coupes de ces forêts, dans tous
« les moulins à travailler le fer et dans les canaux
« d'amenée d'eau qui seront faits là, que dans tous
« les autres profits, bénéfices et avantages qui pro-
« viendront des dites forêts, tant sur la partie que
« vous, Bernard-Guillaume, prétendez posséder en
« acapte du monastère de Fontfroide que sur toutes
« les autres parties des dites forêts. Et vous, Ber-
« nard-Guillaume et vos successeurs à perpétuité, vous
« aurez dans toutes et chacune de ces forêts l'autre
« moitié, de sorte que toutes les forêts des dits lieu
« et paroisse de Py, les forges, les bois, les coupes,
« les moulins à travailler le fer, les prises d'eau et
« tous les bénéfices ou avantages qui sont et seront et
« proviendront des dites forêts, quelle qu'en soit la
« cause, seront entre Nous et vous perpétuellement à
« partager par moitié. »

En compensation de cette moitié qu'il reconnaît dans l'acte lui avoir été donnée par Bernard-Guillaume, l'abbé prend l'engagement de payer la moitié du cens de quarante sous barcelonais de terne à acquitter chaque année au monastère de Fontfroide et renonce à certaines redevances auxquelles étaient tenus jusqu'à ce jour les batllles de Py en vertu d'engagements antérieurs.

Enfin pour avoir approuvé et confirmé l'acte de la vente faite par les consorts de Matha à Bernard-Guil-

(36) L'arbitrage de 1260 attribue en effet deux paires de forges à Guillaume de Py, mais il est hors de doute que les droits du monastère de Camprodon ne pouvaient s'étendre à la forêt de Garavella tout entière puisqu'une partie de celle-ci était du domaine de l'abbaye de Fontfroide qui l'avait concédée en acapte à Bernard-Guillaume. Ce dernier venait d'ailleurs d'avoir à ce sujet avec Fontfroide un procès terminé par une transaction un an auparavant, le 6 juin 1321. (Acte de notre coll. pers.).

laume de Torrent, l'abbé percevait un droit de luyisme ou de foriscapè équivalent au liers du prix payé par l'acquéreur, soit sept cents sous barcelonais de terre.

Il faut croire que la batllie de Py devait être d'un assez beau rapport pour que le chevalier de Torrent n'ait pas hésité à la payer aussi cher et à souscrire à toutes les conditions qui lui étaient imposées.

Le jour même, 27 avril 1322, avant d'apposer sa signature sur l'acte public dressé par le notaire Pons Calvet, le nouveau batlle de Py jura, « par Dieu et sur ses quatre Saints Évangiles matériellement et volontairement touchés », d'être toujours pour l'abbé et ses successeurs bon, dévoué, loyal, serment complété par une prestation d'hommage et de fidélité « ore et manibus ».

V

LA FAMILLE DES BATILLES DE PY

L'ancienne famille de Py, ou de Pi, dont on vient de voir passer les biens et les droits partie dans la mense abbatiale de Camprodon, partie dans la maison de Torrent, occupait déjà la batllie de Py au XII^e siècle. Pour la première fois, dans les documents qui nous sont parvenus, se trouve mentionnée l'existence de trois de ses membres dans l'acte de concession du château à édifier, en 1194 :

1^o Bérenger de Pi, chevalier, qui vendit son important alleu de Brug aux frères Guillaume et Arnaud, sans que le lien de parenté pouvant exister entre le vendeur et ses acquéreurs ne nous soit révélé dans aucun des actes où figurent ces trois personnages.

2^o Guillaume de Pi, chapelain que nous voyons aussi signer comme témoin (Guillelmus de Pinu, capellanus) dans une donation du roi Pierre d'Aragon à l'abbaye d'Amer en 1196 (37). Il dut mourir en 1212 peu après avoir dicté son testament dont on a vu précédemment les principales dispositions.

3^o Arnaud, frère du précédent, premier batlle de

(37) Manuscrit de l'abbaye de Sainte-Marie d'Amer. (De notre coll. pers.).

Py dont le nom nous soit connu, déjà en fonction en 1194.

Guillaume et Arnaud avaient encore une sœur mariée à un certain Héroald. Leur fils Guillaume Héroald est porté comme légataire particulier dans le testament de son oncle Guillaume, le chapelain.

Arnaud de Pi ne paraît avoir eu qu'une fille, Arnalde, mariée à Pierre de Conilac.

Le fils de ces derniers, Guillaume, désigné dans les actes sous le nom de sa mère (de Pi), hérita de la batllie. Il avait épousé Elissende de Fanjeaux dont il eut trois enfants : une fille, Raymonde, et deux fils, Ermengaud et Bernard. Guillaume de Pi était déjà décédé en 1276 (38).

On ne sait ce que devinrent Ermengaud et Bernard (39). Leur sœur Raymonde épousa Raymond de Matha qui prit le titre de batlle de Py. Il signa en cette qualité dans plusieurs actes, notamment en 1280 et en 1283. Leurs quatre enfants, Villefranche, Pierre-Guillaume, Guillaume et François, vendirent la batllie à Bernard-Guillaume de Torrent en 1320. Après cela nous perdons la trace de cette famille, tout au moins dans le Conflent.

Une famille de Pi, branche collatérale de la précédente dont les membres portaient les mêmes prénoms de Bérenger, Raymond, Arnaud, se retrouve dans le cours des XIII^e et XIV^e siècles à Amer et à Argelaguer en Espagne. Un acte de vente du 17 décembre 1339 nous révèle l'existence à Sainte-Marie de Faxis (aujourd'hui de Faras), en comté de Besalu, d'un Gautrand de Matha et de sa mère Bérengère,

(38) 3 mai 1276. Vente d'un champ à Py par Raymonde de Matha, fille de feu Guillaume, batlle de Py, et ses frères Ermengaud et Bernard. (Acte de notre coll. pers.).

(39) Peut-être est-ce de ce Bernard de Py que fait mention le Livre Vert du chapitre de Gérone comme établi (stabilitus) dans le monastère de Camprodon et percevant une part de la dîme de Creixanturri ?

veuve de Guillaume de Matha, lequel pourrait être l'un des derniers possesseurs de la batllie de Py (40).

VI

LE XIV^e SIÈCLE

(Suite)

Le chevalier Bernard-Guillaume ne devait pas jouir longtemps de sa batllie si péniblement et surtout si chèrement acquise. Il quitta ce monde peu d'années après son investiture laissant comme héritier son fils mineur, Pierre-Guillaume.

Les affaires de la maison de Torrent périclitèrent assez rapidement sous l'administration du tuteur Raymond de Tholose qui, sans scrupules, aliéna certains revenus de son pupille et laissa le château de Py dans le plus complet abandon malgré les pressantes réclamations du monastère de Camprodon.

Un jour de l'année 1330, de guerre lasse, l'abbé Raymond de Guixar, venu à Py pour le soin de ses affaires et trouvant le château démuné de tout le nécessaire à sa subsistance durant son séjour, saisit d'autorité la dime sur les agneaux et les denrées (carnalagium) que venait de recueillir le concessionnaire, un boucher de Villefranche du nom de Jean de Rives. Cet incident fut l'origine d'un long procès que termina, le 12 mars 1333, une sentence rendue en faveur de l'abbé par Bernard de Joncet, juge du Conflent pour le roi de Majorque (41).

Le 26 octobre de la même année, une transaction fut conclue entre l'abbé et Pierre-Guillaume de Torrent. Reconnaisant que son tuteur Pierre de Tholose

(40) Dans son livre « Biographies Carlovingiennes », le duc de Roussillon (Honoré Pi de Cosprons), fait descendre la famille Pi, établie à Collioure et dans ses environs depuis le xiv^e siècle, de la famille de Pi, de Py. Mais les preuves de cette filiation sont plus qu'incertaines. Quant à celles de l'origine illustre à laquelle il fait remonter les anciens batllie de Py, elles demeurent encore, malgré toute l'érudition historique entourant leur présentation, sans fondement.

(41) Voir notre étude : Un procès à Villefranche-de-Conflent au xiv^e siècle.

n'avait pas entretenu le château malgré les mises en demeure de l'abbé, Pierre-Guillaume prend l'engagement de le « rebâtir et réparer à ses frais et dépenses » dans le délai de deux ans et de l'entretenir de telle sorte que l'abbé, les moines, leurs montures et toutes les personnes attachées au monastère puissent y être convenablement logés et nourris dans les conditions fixées par les arrangements antérieurs (42).

*
**

Pendant le cours du XIV^e siècle, la vie rurale à Py paraît avoir été particulièrement active et prospère. Le grand nombre d'actes, ventes, reconnaissances, confirmations, concessions, que nous a légués cette époque en porte témoignage. Dès leur installation dans le Conflent, les abbés de Camprodon affranchirent en fait leurs vassaux de ce qu'on appelait les « mals usos » (cugucia, intestia, exorquia, remensa), justifiant ainsi le dicton : « Il fait bon vivre sous la crosse ». Si la condition d'homme « proprius et solidus » fut longtemps maintenue, du moins les « pages » eurent-ils la possibilité de s'en affranchir par le versement d'une simple somme d'argent sans avoir l'obligation d'abandonner intégralement le tiers de leurs biens. Les seigneurs-abbés eurent le mérite d'assurer à leurs sujets de Py une existence calme et paisible et de les défendre contre toute exaction ou violence des barons du voisinage. Assez durs parfois vis-à-vis de leurs batllles, leur autorité se montra toujours douce et paternelle à l'égard du même peuple.

Les redevances indiquées par un caphreu (terrier) de 1283 sont des plus modiques : Pierre Amalric paye pour une maison un cens annuel de six deniers ; Pierrette Romeu pour trois pièces de terre, neuf deniers plus la tasque sur les récoltes ; la même pour « un manse dit manse de Romeu avec ses honneurs et possessions », trois sous six deniers melgoriens plus tasque sur récoltes ; Valencia Lunia pour une maison au Barri, deux deniers ; Camprodon Sabater

(42) Acte du 26 octobre 1333. (De notre coll. pers.).

pour une maison et un jardin, une livre de cire ; Guillaume Ecclesia pour une maison, un denier.

La modération du cens par comparaison avec la valeur réelle des propriétés apparaît dans cet acte du 25 janvier 1339 par lequel Alissende Llobet et son mari Bernard Ecclesia, habitants de Py, vendent à Arnaud Batal, de Sahorre, une vigne pour le prix de dix livres barcelonaises de terne sous réserve d'un cens annuel de cinq deniers au profit de l'abbaye (43).

VII

LA MAISON D'OMS

La batllie de Py et ses revenus ne devaient pas rester bien longtemps entre les mains des seigneurs de Torrent. Pierre-Guillaume mourut assez jeune, à une date qui se situe après 1333 et avant le 1^{er} juin 1366, jour où sa mère vendait seule une maison et des terres à Pierre Llobet, de Py.

La veuve de Bernard-Guillaume de Torrent, Sancia, devait être dans un âge assez avancé lorsque, le 6 novembre 1378, elle aliénait la batllie et le château de Py en faveur de Bérenger d'Oms (44). Le 25 novembre de la même année, la vicomtesse de Roda, Sibile, vendait également à Bérenger d'Oms les lieux et châteaux de Torrent, de Mantet et la batllie de Py, sous réserve du dominium du roi et de l'abbé de Camprodon (44). A quel titre cette Sibile intervenait-elle dans la vente des biens de la maison de Torrent ? Était-elle la sœur, la fille ou la veuve de Pierre-Guillaume ? Tenait-elle ses droits d'une disposition testamentaire ? Peut-être des recherches dans les Archives de la Couronne d'Aragon permettraient-elles de répondre à nos interrogations. Quoiqu'il en soit l'aliénation consentie par Sibile fut approuvée et ratifiée par la douairière Sancia le 24 février 1379 et confirmée, en même temps que celle de cette dernière par l'abbé Pierre de Camprodon, sans que la qualité de chevalier de Béren-

(43) Acte cité par Monsalvatge, Coll. Dipl. II, p. 518.

(44) Acte cité par Monsalvatge, Coll. Dipl. II, p. 519.

ger d'Oms paraisse avoir soulevé des difficultés analogues à celles rencontrées jadis par Bernard-Guillaume de Torrent. Bérenger était d'ailleurs préalablement rentré en possession en vertu d'un ordre du procureur royal pour les fiefs du 27 novembre 1378 (45). La cérémonie d'investiture eut lieu le 18 mai 1379 à Perpignan où le nouveau batlle prêta l'hommage et le serment de fidélité au seigneur-abbé (46).

La puissante maison d'Oms ne devait pas tarder à acquérir d'autres avantages.

Pour faire face aux dépenses engagées en vue de la restauration du royaume de Sardaigne, l'Infant Jean, duc de Gérone et comte de Cervera, fils aîné du roi Pierre le Cérémonieux, aliéna une partie des droits et des domaines de la Couronne. C'est ainsi que, le 18 septembre 1381, il vendait à Bérenger d'Oms en franc et libre alleu pour 1 500 florins d'or d'Aragon « le mère et mixte empire (47) et toute « juridiction, haute et basse, civile et criminelle, de « quelque nature qu'elle soit ou puisse être, avec les « droits d'ost et de chevauchée, ainsi que tous et cha- « cun des droits réels et personnels » que son père « et lui possédaient ou pouvaient posséder sur cer- « tains lieux désignés parmi lesquels « le château et « le lieu appelés Py qui sont de l'abbé de Campro « don (48). » Une telle vente, faite, il faut le reconnaître, au mépris des droits du monastère ne manqua d'engendrer par la suite de nombreux et interminables conflits.

En 1421, la dame Jeanne d'Oms, femme de Bérenger, prétend interdire aux habitants de Py de prendre l'eau du ruisseau pour leurs besoins (49). L'abbé

(45) Arch. des P.O. B 136.

(46) Arch. des P.O. B 142 et B 190.

(47) En droit romain, toujours en vigueur dans nos contrées au Moyen Âge, l'imperium s'opposait à la juridiction. Il permettait au magistrat qui en était investi de prononcer des décisions d'autorité sans ouvrir une instance régulière. L'imperium merum s'étendait au droit de vie et de mort. Le mixtum se limitait à la contrainte.

(48) Arch. des P.O. B 142 et B 190.

(49) Note manuscrite de Renart de Saint-Malo, communiquée par M. P. Ponsich. Acte cité par Monsalvatge, C.D. II, note de la page 42.

prend fait et cause pour ses vassaux et élève une protestation, produisant à l'appui de ses droits l'acte de la donation de Seniofred au monastère en 965.

Des procès eurent lieu entre l'abbaye et Antoine d'Oms relativement au droit d'hébergement dans le château. Le 19 mars 1546 une plainte est formulée par le prieur et le sacristain de Camprodon qui ont trouvé le château complètement abandonné ; on n'a pu en conséquence ni les y loger ni leur donner les aliments nécessaires. Une semblable plainte fut portée le 21 avril 1553 (50).

Il ressort de ces deux plaintes que le château de Py était encore debout au milieu du xvr^e siècle et qu'il n'avait pas été rasé par ordre de Louis XI après la révolte de Bernard d'Oms contre les Français en 1474, ainsi que l'a avancé sans preuve le Duc de Roussillon (51). Après toute une série de procès terminés au désavantage de la famille d'Oms, une sentence arbitrale du 17 septembre 1571 (52) déclare que le château, la ville et le territoire de Py avec ses terres, bois, eaux, maisons et autres revenus appartiennent en franc et libre alleu au monastère de Camprodon ainsi que la juridiction sur la ville de Py. Le procureur de l'abbé en reprend possession l'année suivante (53).

Il est encore fait mention du château en 1576 dans une nouvelle sentence arbitrale confirmant la précédente et condamnant Antoine d'Oms à livrer à l'abbé 1 500 quintaux de fer pour les revenus et émoluments des forges de Py qu'il avait usurpées (54).

Les contestations entre les deux autorités rivales ne cessèrent jamais. Le monastère poursuivant la défense de ses droits obtient de l'évêque d'Elne Jean Tores une lettre datée du 20 août 1582 recon-

(50) Note manuscrite de R. de Saint-Malo.

(51) Biographies Carolingiennes. Page 89.

(52) Monsalvatje - C.D. Tome V, page 26.

(53) Acte de la collection personnelle de Monsalvatje dont il a publié des extraits dans C.D. Tome V, page 25.

(54) Monsalvatje. C.D. Tome V, page 43.

naissant le droit de l'abbé à la présentation et à la collation de la rectorie de Saint-Paul de Py (55). La famille d'Oms s'étant encore emparé de dîmes et d'autres droits, l'abbé doit porter plainte de cette spoliation auprès de dona Maria Anne d'Oms pour obtenir restitution (56). Ceci se passait en 1601, c'est-à-dire à la veille de la conquête de la province par le roi Louis XIII, conquête qui verra un peu plus tard la confiscation des possessions des d'Oms à Py et leur attribution au marquis de Boisambert en 1688.



(55) Note manuscrite de R. de Saint-Malo.

(56) Ibidem.

DU MÊME AUTEUR

A l'Imprimerie du Midi, à Perpignan :

- La Légende du Saint-Christ de Cosprons (1952).
- Le Château de Lordat au comté de Foix (1959).
- Autour de Montségur - De l'Histoire ou des histoires (1960), épuisé.
- Archéologie Ariégeoise - En avant-propos : notice historique sur le Comté de Foix et ses Comtes (1964).

* *

A l'Imprimerie Gadrat-Doumenc, à Foix :

- Un Procès à Villefranche-de-Conflent au xiv^e siècle (1964).

* *

Bulletin de la Société Ariégeoise des Sciences, Lettres et Arts, avec tirés à part. Année 1967 :

- L'Inquisition Médiévale en Languedoc : Que fut-elle en réalité ?
- Année 1969 :
Troubadours et Cathares.

* *

A l'imprimerie Farré, à Foix :

- Montségur, Cathares et Catharisme. Notices historique et archéologique (1969).